

**EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC  
RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Réponses à la liste de questions<sup>1</sup>

Addendum

*Réponses de la Lituanie*

Le présent document reproduit les réponses de la Lituanie à la liste de questions que la Mission permanente de la Lituanie a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 2 juillet 2002.

**I. RÉPONSES DE LA LITUANIE AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13**

**A. GÉNÉRALITÉS**

*1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

La protection des indications géographiques est assurée en Lituanie par les dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence (articles 16 et 17) et la Loi sur les marques (articles 2.4, 6.1.11, 6.1.12 et 7.1.5). Il n'existe pas de dispositions particulières pour la notification ou l'enregistrement des indications géographiques.

Pour mettre en œuvre les règlements de l'Union européenne sur les indications géographiques pour les vins, le Ministère de l'agriculture a adopté la même réglementation technique avec la liste des indications géographiques pour les vins. Il n'existe pas en Lituanie de liste agréée ou établie d'une autre manière des indications géographiques lituaniennes. Les problèmes relatifs aux indications géographiques qui font l'objet d'une protection se posent lors de la phase d'examen des marques dont l'enregistrement est demandé, ainsi que lors du règlement des différends portés devant les tribunaux.

*2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Il existe un régime unique de protection pour tous les produits, avec une protection étendue pour les boissons alcooliques.

---

<sup>1</sup> Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Les dispositions de la Loi sur la concurrence sont applicables tant aux marchandises qu'aux services. Au titre de la Loi sur les marques, la protection des indications géographiques n'est conférée qu'aux marchandises.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Les dispositions ci-après prévoient la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC:

a) Loi sur la concurrence (article 16)

"1. Il est interdit à une entreprise d'accomplir tout acte contraire aux pratiques honnêtes du commerce si cet acte porte préjudice aux intérêts d'une autre entreprise liés à la concurrence, et notamment les actes suivants:

...

- 2) le fait d'induire en erreur d'autres entreprises par des renseignements inexacts ou non fondés sur la quantité, la qualité, la composition, les propriétés d'utilisation, le lieu et le mode de fabrication ou le prix de ses propres marchandises ou des marchandises d'une autre entreprise, ou encore de cacher les risques associés à la consommation, à la transformation ou à d'autres usages possibles de ces marchandises;

...

3. Les renseignements spécifiés au point 2 du paragraphe 1 sur l'indication d'origine des marchandises correspondent à des indications géographiques fournies de toute manière propre à identifier les marchandises comme originaires du territoire d'un État donné ou d'une région ou zone du territoire qui sont associés à la qualité, à la réputation ou à d'autres caractéristiques du produit."

b) Loi sur les marques (articles 2.4, 6.1.11 et 6.1.12)

Article 2

"...

4. L'expression "indication géographique" s'entend d'un nom de lieu ou d'un autre mot ou signe qui identifie directement ou indirectement un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique."

Article 6. Motifs absolus de refus ou d'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce

"1. Un signe n'est pas reconnu en tant que marque et son enregistrement est refusé, ou l'enregistrement d'une marque enregistrée est déclaré invalide si:

...

- 11) il contient une indication géographique ou est constitué par une telle indication, pour des marchandises qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour ces marchandises en République de Lituanie est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine. La disposition qui précède est applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du lieu dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire;
- 12) il contient une indication géographique ou est constitué par une telle indication identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres."

Les lois susvisées ont été notifiées à l'OMC (IP/N/1/LTU/1, daté du 24 septembre 2001).

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Voir les réponses données aux questions 1 et 4 ci-dessus.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Aucune indication géographique nationale n'est protégée pour l'instant.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Le niveau de protection plus élevé n'est pas prévu pour d'autres produits. Il est assuré seulement pour les vins et les spiritueux en vertu de la Loi sur les marques (article 6.1.12).

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Au titre de l'article 16.3 de la Loi sur la concurrence:

"Les renseignements spécifiés au point 2 du paragraphe 1 sur l'indication d'origine des marchandises correspondent à des indications géographiques fournies de toute manière propre à identifier les marchandises comme originaires du territoire d'un État donné ou d'une région ou zone du territoire qui sont associés à la qualité, à la réputation ou à d'autres caractéristiques du produit."

Conformément à l'article 2.4 de la Loi sur les marques:

"L'expression "indication géographique" s'entend d'un nom de lieu ou d'un autre mot ou signe qui identifie directement ou indirectement un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique."

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Oui.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Les critères considérés sont ceux qui figurent dans la réponse donnée à la question 8 ci-dessus.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Pas de dispositions particulières concernant la créativité humaine.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

Il n'y a pas d'autorité spécifique qui définirait la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués, étant donné que les lois et règlements lituaniens ne comportent pas de définition d'une région ou d'une zone géographique.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Pas de dispositions particulières concernant les indications géographiques homonymes des vins.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Oui. La Loi sur la concurrence et la Loi sur les marques prescrivent l'égalité du traitement et de la protection des indications géographiques nationales et des indications géographiques étrangères.

Conformément à l'article 2.2 de la Loi sur la concurrence: "La présente loi s'applique également à l'activité des entreprises immatriculées hors du territoire de la République de Lituanie si ladite activité limite la concurrence sur le marché intérieur."

Au titre de l'article 3.4 de la Loi sur les marques: "Les ressortissants étrangers exercent tous les droits prévus dans la présente loi et dans les instruments juridiques qui en régissent l'application."

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Non.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

La Lituanie ne prévoit pas de procédure concernant la reconnaissance des indications géographiques.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

La Lituanie ne prévoit pas de procédure concernant le maintien des droits sur les indications géographiques.

#### E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

La Lituanie ne prévoit pas de procédure de reconnaissance des indications géographiques.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Au titre de l'article 6 de la Loi sur les marques, "Un signe n'est pas reconnu en tant que marque et son enregistrement est refusé, ou l'enregistrement d'une marque enregistrée est déclaré invalide si:

...

- 11) il contient une indication géographique ou est constitué par une telle indication, pour des marchandises qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour ces marchandises en République de Lituanie est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine. La disposition qui précède est applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du lieu dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire;
- 12) il contient une indication géographique ou est constitué par une telle indication identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres."

Au titre de l'article 7 de la Loi sur les marques, "L'enregistrement d'une marque est déclaré invalide si la marque:

...

- 5) est identique à l'indication géographique protégée en République de Lituanie ou présente une ressemblance trompeuse avec cette dernière, sauf pour l'indication contenue dans la marque en tant qu'élément non protégé, dont l'enregistrement est demandé par une personne habilitée à utiliser l'indication géographique."

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir la réponse donnée à la question 44 ci-dessus.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Voir la réponse donnée à la question 44 ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 18 de la Loi sur les marques dispose comme suit:

"1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la marque enregistrée au Bulletin officiel du Bureau des brevets, les personnes intéressées peuvent saisir la Section des recours du Bureau des brevets d'une opposition écrite motivée formée contre l'enregistrement, au motif que celui-ci est contraire aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi.

...

5. À l'issue de l'examen, la Section des recours prend l'une des décisions ci-après:
- 1) accueillir l'opposition et déclarer invalide l'enregistrement de la marque pour tous les produits et/ou les services ou certains d'entre eux;
  - 2) rejeter l'opposition et confirmer la validité de l'enregistrement de la marque."

Aux termes de l'article 43 de la Loi sur les marques:

"1. Sur demande de toute personne intéressée, l'enregistrement d'une marque peut être annulé par le tribunal, motif pris que la marque en question n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi."

#### G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

La protection des indications géographiques est assurée en Lituanie par les moyens suivants:

- Loi sur la concurrence (articles 16 et 17)

"Article 16: Prohibition des actes de concurrence déloyale.

1. Il est interdit à une entreprise d'accomplir tout acte contraire aux pratiques honnêtes du commerce si cet acte porte préjudice aux intérêts d'une autre entreprise liés à la concurrence, et notamment les actes suivants:

...

- 2) le fait d'induire en erreur d'autres entreprises par des renseignements inexacts ou non fondés sur la quantité, la qualité, la composition, les propriétés d'utilisation, le lieu et le mode de fabrication ou le prix de ses propres marchandises ou des marchandises d'une autre entreprise, ou encore de cacher les risques associés à la consommation, à la transformation ou à d'autres usages possibles de ces marchandises;

...

3. Les renseignements spécifiés au point 2 du paragraphe 1 sur l'indication d'origine des marchandises correspondent à des indications géographiques fournies de toute manière propre à identifier les marchandises comme originaires du territoire d'un État donné ou d'une région



ou zone du territoire qui sont associés à la qualité, à la réputation ou à d'autres caractéristiques du produit.

#### Article 17. Protection des droits

1. L'entreprise aux intérêts légitimes de laquelle des actes de concurrence déloyale portent atteinte est autorisée à intenter une action en justice en vue d'obtenir:

- 1) la cessation des actes illicites;
- 2) des dommages-intérêts;
- 3) une ordonnance obligeant le contrevenant à effectuer une ou plusieurs déclarations de contenu et de forme prescrits pour nier les renseignements inexacts précédemment fournis ou pour fournir des explications sur l'identité de l'entreprise ou de ses marchandises;
- 4) la saisie et la destruction des marchandises, de leur emballage ou caractéristiques directement liés à la concurrence déloyale, en l'absence d'autres moyens de faire cesser les atteintes aux droits.

2. Les organismes représentant les intérêts des entreprises ou des consommateurs jouissent également des droits prévus aux points 1, 3 et 4 du paragraphe 1.

3. La responsabilité prévue en cas de publicité mensongère est fixée par les lois de la République de Lituanie.

4. Le Conseil de la concurrence est tenu de faire enquête sur les actes de concurrence déloyale dans les seuls cas où ces actes portent atteinte aux droits d'un certain nombre d'entreprises ou de consommateurs. Le Conseil de la concurrence impose les sanctions prévues par la loi."

- Loi sur les marques (articles 6-7, 18, 46 et 50 à 53)

"Article 6. Motifs absolus de refus ou d'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce

1. Un signe n'est pas reconnu en tant que marque et son enregistrement est refusé, ou l'enregistrement d'une marque enregistrée est déclaré invalide si:

...

- 5) le signe est de nature à induire le public en erreur, par exemple en ce qui concerne la nature, la qualité ou l'origine géographique des produits et/ou des services;

...

- 11) il contient une indication géographique ou est constitué par une telle indication, pour des marchandises qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour ces marchandises en République de Lituanie est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine. La disposition qui précède est applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit

littéralement exacte pour ce qui est du lieu dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire;

- 12) il contient une indication géographique ou est constitué par une telle indication identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

...

#### Article 7. Autres motifs d'invalidation de l'enregistrement

1. L'enregistrement d'une marque est déclaré invalide si la marque:

...

- 5) est identique à l'indication géographique protégée en République de Lituanie ou présente avec cette dernière une ressemblance trompeuse, sauf pour l'indication contenue dans la marque en tant qu'élément non protégé, dont l'enregistrement est demandé par une personne habilitée à utiliser l'indication géographique;

...

#### Article 18. Opposition

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la marque enregistrée au Bulletin officiel du Bureau des brevets, les personnes intéressées peuvent saisir la Section des recours du Bureau des brevets d'une opposition écrite motivée formée contre l'enregistrement, au motif que celui-ci est contraire aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi.

2. Le dépôt d'une opposition est subordonné au paiement de la taxe prescrite.

3. Dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle elle reçoit l'opposition, la Section des recours vérifie que les prescriptions énoncées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ont été observées. Si l'opposition est formée conformément à la procédure prévue par la présente loi et les règlements et satisfait aux prescriptions susdites, la Section des recours déclare la demande recevable et en communique une copie au propriétaire de la marque visée ou à son mandataire.

4. Dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de l'opposition, le propriétaire de la marque visée ou son mandataire doit présenter une réponse argumentée. L'observation de cette prescription sera considérée comme un refus de participer à l'examen de l'opposition et n'empêchera pas la Section des recours de procéder à cet examen en l'absence dudit propriétaire ou de son mandataire.

5. À l'issue de l'examen, la Section des recours prend l'une des décisions ci-après:
  - 1) accueillir l'opposition et déclarer invalide l'enregistrement de la marque pour tous les produits et/ou les services ou certains d'entre eux;
  - 2) rejeter l'opposition et confirmer la validité de l'enregistrement de la marque.
6. Si le propriétaire de la marque visée ou son mandataire, ou la personne qui a formé opposition ou son mandataire, n'ont pas assisté à la procédure d'examen de l'opposition, le résultat de la décision leur est communiqué par écrit, accompagné d'une copie de ladite décision, dans le délai d'un mois à compter de son adoption.
7. Il peut être fait appel devant le tribunal d'arrondissement de Vilnius de la décision de la Section des recours dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue.
8. Les décisions de la Section des recours sont publiées au Bulletin officiel du Bureau des brevets.

...

#### Article 46. Invalidation d'un enregistrement

1. Sur demande de toute personne intéressée, l'enregistrement d'une marque peut être invalidé par le tribunal, motif pris que la marque en question n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi.
2. Lorsque le tribunal décide d'invalider un enregistrement, il adresse une copie de la décision effective au Bureau des brevets, conformément à la procédure établie à l'article 24 de la présente loi.
3. L'enregistrement d'une marque ne pourra être invalidé au motif que celle-ci est en conflit avec une marque antérieure qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 47.2 de la présente loi.
4. L'invalidation ou l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ne sont pas autorisées dans le cas où le propriétaire d'une marque antérieure a sciemment toléré pendant cinq années l'utilisation de la marque postérieure qui avait fait l'objet d'une demande d'enregistrement de bonne foi, sauf dans les cas où la coexistence des deux marques serait de nature à induire le public en erreur ou serait contraire à l'ordre public.
5. Après l'invalidation ou l'annulation d'une marque, le certificat d'enregistrement publié est également déclaré invalide.

...

#### Article 50. Moyens de faire respecter les droits.

Pour assurer la protection de ses droits, le propriétaire de la marque à laquelle il a été porté atteinte peut saisir les tribunaux selon la procédure prévue par la loi aux fins d'obtenir:

- 1) la reconnaissance de ses droits;

- 2) une injonction à l'effet de mettre fin à tous les actes portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits énoncés à l'article 38 de la présente loi;
- 3) le remboursement de toute perte ou tout dommage (y compris moral) subis par le propriétaire de la marque du fait des actes qui ont porté atteinte aux droits énoncés à l'article 38, y compris le manque à gagner et autres préjudices pécuniaires;
- 4) le paiement d'une indemnisation;
- 5) le rétablissement de la situation qui existait avant l'atteinte;
- 6) la saisie et, au besoin, la destruction des marques illicites, des instruments ou matériaux ayant servi à leur production, ainsi que des marchandises lorsqu'il est impossible d'en retirer la marque apposée de façon illicite, et des autres instruments ou matériaux ayant servi à commettre l'atteinte aux droits conférés par la loi.

2. Le propriétaire de la marque a qualité pour engager une action en contrefaçon. S'il n'exerce pas son droit, l'action pourra être intentée par le titulaire d'une licence, sauf stipulation contraire du contrat de licence.

3. Le titulaire d'une licence exclusive a la faculté d'agir en contrefaçon nonobstant toute stipulation contraire du contrat, si le propriétaire de la marque, après mise en demeure, n'exerce pas son droit dans le délai requis.

#### Article 51. Remboursement des pertes et des dommages. Indemnisation

1. La procédure de remboursement des pertes et des dommages est régie par le Code civil et par les dispositions de la présente loi.

2. Pour évaluer le montant du préjudice, le tribunal prend en considération la nature de la violation, le montant des pertes éprouvées et du manque à gagner, ainsi que des autres frais encourus par le propriétaire de la marque. Si ce dernier en fait la demande, les marchandises sur lesquelles la marque est illicitement apposée pourront lui être remises, sur décision du tribunal.

3. Au lieu du remboursement des pertes subies, le propriétaire peut demander une indemnisation dont le montant est fixé en fonction du prix de vente légal du produit ou du service correspondant, avec une majoration pouvant aller jusqu'à 200 pour cent, ou 300 pour cent si l'auteur de l'atteinte a agi délibérément.

#### Article 52. Intervention des autorités douanières

Les autorités douanières appliquent les mesures prescrites par les lois de la République de Lituanie aux marchandises sur lesquelles une marque est apposée sans autorisation et qui sont importées en République de Lituanie ou exportées à partir du territoire [voir ci-dessous].

#### Article 53. Responsabilité pénale en cas d'atteinte aux droits du propriétaire de la marque

La responsabilité pénale en cas d'atteinte aux droits du propriétaire de la marque est déterminée par le Code pénal de la République de Lituanie."

- Loi sur la protection de la propriété intellectuelle en matière d'importation et d'exportation des marchandises

Conformément à cette loi, les autorités douanières ont la faculté de contrôler à la frontière les marchandises qui portent atteinte aux droits des titulaires d'une marque, d'office ou à la demande du titulaire.

Les lois susvisées ont été notifiées au Secrétariat de l'OMC (IP/N/1/LTU/1, daté du 24 septembre 2001).

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Toute personne intéressée peut s'opposer à l'enregistrement d'une marque qui utilise de manière illicite une indication géographique et intenter une action en justice ou déposer une plainte devant le Conseil de la concurrence contre cette utilisation illicite.

Aux termes de l'article 17.1 de la Loi sur la concurrence:

"L'entreprise aux intérêts légitimes de laquelle des actes de concurrence déloyale portent atteinte est autorisée à intenter une action en justice en vue d'obtenir:

- 1) la cessation des actes illicites;
- 2) des dommages-intérêts;
- 3) une ordonnance obligeant le contrevenant à effectuer une ou plusieurs déclarations de contenu et de forme prescrits pour nier les renseignements inexacts précédemment fournis ou pour fournir des explications sur l'identité de l'entreprise ou de ses marchandises;
- 4) la saisie et la destruction des marchandises, de leur emballage ou caractéristiques directement liés à la concurrence déloyale, en l'absence d'autres moyens de faire cesser les atteintes aux droits."

Au titre de l'article 17.4 de la Loi sur la concurrence, le Conseil de la concurrence est tenu de faire enquête sur les actes de concurrence déloyale (la concurrence déloyale est définie à l'article 16, voir la réponse donnée à la question 4 ci-dessus) dans les seuls cas où ces actes portent atteinte aux droits d'un certain nombre d'entreprises ou de consommateurs. Le Conseil de la concurrence impose les sanctions prévues par la loi.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Conformément à l'article 49 de la Loi sur les marques, le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce au droit duquel il est porté atteinte pourra faire valoir son droit en s'adressant au tribunal d'arrondissement de Vilnius.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la concurrence, les différends portant sur des actes de concurrence déloyale relèvent des tribunaux locaux de compétence générale. Le Conseil de la concurrence est tenu de faire enquête sur les actes de concurrence déloyale dans les seuls cas où ces actes portent atteinte aux droits d'un certain nombre d'entreprises ou de consommateurs (voir la réponse donnée à la question 48 ci-dessus). Le dépôt d'une plainte auprès du Conseil de la concurrence ne donne pas lieu au paiement d'une taxe. Dans les procédures civiles et administratives prévues par la Loi sur les marques, les frais de justice comprennent les taxes de l'État.

Le dépôt d'une opposition auprès de la Section des recours du Bureau des brevets donne lieu au paiement d'une taxe d'État de 320 litas (3,45 litas équivalent à 1 euro).

Le dépôt d'une plainte judiciaire donne lieu au paiement d'une taxe d'État de 132 litas ou d'une taxe établie en fonction de la valeur du litige.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Pas de dispositions particulières concernant les notifications au public.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

L'utilisation non autorisée d'une indication géographique ne fait pas l'objet d'une action pénale.

#### H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

La Lituanie n'a conclu aucun accord international relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Dans le cadre de l'ensemble de ses modalités d'accession à l'OMC, la Lituanie a conclu le 14 octobre 1999 avec le Mexique le Mémoire d'accord sur la protection des indications géographiques.

Au titre de ce Mémoire d'accord, la Lituanie reconnaît le terme "tequila" en tant qu'indication géographique des produits originaires du Mexique et le Mexique reconnaît le terme "Palanga" en tant qu'indication géographique des produits originaires de Lituanie.

## II. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

### A. GÉNÉRALITÉS (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

Oui. Au titre de l'article 6 de la Loi sur les marques, "Un signe n'est pas reconnu en tant que marque et son enregistrement est refusé, ou l'enregistrement d'une marque enregistrée est déclaré invalide si:

...

- 12) il contient une indication géographique ou est constitué par une telle indication identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres."

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Une telle distinction n'est pas établie.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

La législation n'énonce pas de critères en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Oui. Voir la réponse donnée à la question 44 dans la section I ci-dessus.

---